Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_43-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE
77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Date de la convocation
23/04/2026

Absents :

Date d'affichage
23/04/2026

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.43 – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR UNE DELEGATION DE DERVICE PUBLIC

- Considérant l'engagement d'une procédure de dénonciation, le contrat de prestation de services entre la commune et la société SUEZ pour l'exploitation du système d'assainissement collectif de la commune, dont l'échéance était initialement fixée le 31 mars 2027, prendra fin le 18 août 2026 ;

- Considérant que la commune souhaite poursuivre un mode d'exploitation via une prestation de services ;

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence conformément au code de la commande publique ;

- Considérant que la commune est adhérente au GIP ID77 et bénéficie à ce titre de l'appui technique du SATESE pour mener cette consultation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De lancer une consultation via un marché à procédure adaptée, avec l'appui du SATESE, pour le renouvellement du contrat de prestation de service pour l'exploitation du système d'assainissement collectif sur une durée de 4 ans jusqu'en août 2030, dont le coût global sur les 4 ans peut être estimé à environ 185 264 euros HT/an soit 46 316 euros HT/an.

- De donner délégation à Madame le Maire pour prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de ce marché public et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre le cas échéant.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE 77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Date de la convocation
23/04/2026

Absents :

Date d'affichage
23/04/2026

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.44 – GROUPEMENT DE COMMANDES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2027 – 2030

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Châtenay-sur-Seine est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Châtenay-sur-Seine a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

Châtenay sur Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Articles L.2113-6. à L.2113-8 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet de la convention 2
ARTICLE 2. Objet du groupement de commandes 2
ARTICLE 3. Composition du groupement 3
ARTICLE 4. Durée du groupement 3
ARTICLE 5. Adhésion et retrait des membres 3
ARTICLE 6. Commission d'appel d'offres 4
ARTICLE 7. Désignation et obligations du coordonnateur 4
ARTICLE 8. Obligations des membres 6
ARTICLE 9. Propriété et utilisation des données recueillies par le groupement 6
ARTICLE 10. Modification de la convention constitutive 6
ARTICLE 11. Compétence et résolution des litiges 6
ARTICLE 12. Signature 7

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

Préambule

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et ses collectivités adhérentes ont un besoin commun de réaliser des travaux, des prestations de maintenance et d'exploitation d'équipements d'éclairage extérieur et public.

Les articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive de ce groupement, signée par ses membres, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et les modalités de passation des différents marchés.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, ainsi que de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

A ce titre, elle définit notamment :

- Les modalités de préparation, de passation et d'exécution des marchés dont l'objet est précisé dans la présente convention,
- Les obligations de chaque membre.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Il est également précisé que la présente convention constitutive ne fait l'objet d'aucune participation financière à la charge des membres du groupement de commandes, sauf en cas de retrait prématuré qui peut donner lieu à la facturation de pénalités. Seules les prestations commandées par chaque membre dans le cadre des marchés publics font l'objet d'une facturation, par les titulaires des marchés.

ARTICLE 2. Objet du groupement de commandes

Le présent groupement a pour objet de permettre la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en œuvre des prestations suivantes :

- Maintenance et travaux du réseau d'éclairage extérieur du parc d'exposition permanent et de l'éclairage public du SDESM, sis au siège du SDESM.
- Maintenance et travaux de réparation, modernisation ou création d'installations et des équipements relatifs au réseau d'éclairage public, tels que les armoires de commande et de protection, les points lumineux et leurs supports, ainsi que les mâts solaires autonomes.
- Exploitation du réseau d'éclairage public en qualité de chargé d'exploitation avec réglementation des accès au réseau hors ou sous tension (NF C 18-510).
- Gestion des DT-DICT (Déclarations de travaux), autorisations d'accès au réseau, consignations électriques.
- Maintenance corrective et de réparation et remplacement des pièces et consommables.
- Inventaire, numérotage des ouvrages et mise à jour de la base de données de l'outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

- Evolution du patrimoine à la demande du membre et mise à jour de la base de données GMAO des installations complémentaires.
- Etablissement de rapports techniques par membre : notamment inventaire et exploitation annuels, passages périodiques.
- Garantie des délais d'intervention et suivi des interventions de pannes.
- Accès au service d'astreinte en dehors des horaires et des jours ouvrables : notamment remise en service ou mise en sécurité des personnes et des biens.
- Maintenance préventive : nettoyage des luminaires et des armoires, contrôle électrique des armoires, passages périodiques de contrôle de jour et de nuit.
- Gestion de l'énergie : vérification des puissances, factures, analyse des consommations.
- Entretien des éclairages extérieurs sportifs et mise en valeur du patrimoine.
- Entretien et installation des illuminations festives.
- Contrôle mécanique des supports.

ARTICLE 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités adhérentes au SDESM (ou en cours d'adhésion), ainsi qu'au SDESM lui-même.

ARTICLE 4. Durée du groupement

La présente convention constitutive prend effet à compter de la date de signature par les membres du groupement et de son envoi au contrôle de légalité, au plus tard la veille du jour de la publication de l'Avis d'appel public à la Concurrence (AAPC) du premier marché public, objet du groupement de commande.

Le groupement de commandes prendra fin à l'expiration du dernier marché conclu au titre du présent Groupement. Les Parties conviennent que le Coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre des garanties post-contractuelles liées aux marchés publics et à toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

ARTICLE 5. Adhésion et retrait des membres

5.1 Adhésion

L'adhésion des collectivités est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le SDESM informe ses collectivités adhérentes par correspondance de la date limite d'adhésion au groupement.

Chaque collectivité notifie au SDESM sa délibération d'adhésion datée, signée et visée par le contrôle de légalité, accompagnée de la présente convention constitutive datée et signée.

A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés avant cette date, le coordonnateur ne sera pas en mesure de valider l'adhésion.

Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre au groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur est antérieure à l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) du marché afférent. Aucune adhésion de nouveau membre ne sera possible après la publication de l'AAPC.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

5.2 Retrait d'un membre du groupement

Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet du retrait.

Le retrait d'un membre du groupement est entériné par délibération de son assemblée.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus et de la présente convention.

En outre, les membres du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours, se verront appliquer des pénalités d'un montant égal aux frais engagés par le coordonnateur pour la relance d'une nouvelle procédure.

ARTICLE 6. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du II de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) est celle du SDESM.

ARTICLE 7. Désignation et obligations du coordonnateur

7.1 Désignation du coordonnateur

La présente convention confie au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), le rôle de coordonnateur du groupement, en charge de mener toute la procédure de passation de marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le respect des règles du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateur(s) économique(s), en vue de répondre aux besoins des membres dans les domaines visés aux articles 1 et 2 de la présente convention.

7.2 Obligations du coordonnateur

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles de la commande publique, et en vue de la satisfaction d'intérêts communs ;
- Recenser les besoins propres de chaque membre ;
- Centraliser et définir les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres.
- Élaborer et rédiger l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
- Publier l'Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC).
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Demander aux candidats, le cas échéant, de préciser leur candidature et/ou leur offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci.
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres.
- Convoquer les membres de sa commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés.
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature et des motifs de ce rejet.
- Transmettre les pièces du marché au service du contrôle de la légalité de la Préfecture.
- Signer et notifier les marchés lot par lot.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

- Rédiger et publier l'avis d'attribution.
- Mettre à disposition des membres du groupement les documents contractuels du marché.
- Rédiger, signer après accord des membres, et notifier les éventuels avenants nécessaires.
- Mettre en relation les membres du groupement avec l'entreprise titulaire du lot attribué.
- Rédiger des modèles d'ordre de service « forfait maintenance » et de bon de commande à l'usage des membres du groupement.
- Assurer un suivi annuel des ordres de service « forfait maintenance ».
- Le cas échéant, appliquer les pénalités à portée générale, telles que prévues dans le cahier des charges du marché.
- Gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement. Les litiges formés par ou contre un membre du groupement sont directement gérés par le membre concerné.
- L'original du marché ainsi que les documents de consultation y afférents sont conservés dans les archives du coordonnateur.

7.3 Missions complémentaires d'assistance du coordonnateur

Afin de garantir la qualité des prestations réalisées lors de l'exécution du marché, en complément du suivi assuré par les membres du groupement, le coordonnateur peut également être amené à effectuer les missions complémentaires suivantes :

- Organiser des contrôles sur site inopinés des étiquettes et de la mise à jour de la base de données du patrimoine.
- Faire un point périodique auprès des titulaires afin de s'assurer de la bonne exécution du marché.
- Être présent ou se faire représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer.
- Le cas échéant, assister les membres dans la recherche de solutions pour remédier aux éventuelles anomalies constatées au cours de l'exécution du marché, tant dans la qualité des prestations qu'en cas de non-respect des clauses des marchés.

D'une façon générale, le coordonnateur s'efforcera de mettre en œuvre tout moyen raisonnable pour que le marché conclu dans le cadre de ce groupement réponde au mieux aux besoins des membres dans le cadre de la présente convention.

Néanmoins, il est rappelé que le coordonnateur ne se substitue pas aux membres du groupement en ce qui concerne leurs obligations respectives.

7.4 Mise à disposition de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Dans le cadre du présent groupement de commandes, le SDESM met à disposition et maintient un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et le cas échéant, assiste les membres dans l'usage de cet outil. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'utilisation de la GMAO permet d'assurer le suivi du marché et de vérifier la bonne exécution des missions du titulaire. Elle permet également de prendre en charge la mise à jour permanente de la base de données existante lors de nouvelles installations, d'évolutions technologiques ou de mise en conformité.

En revanche, l'inventaire initial est à la charge des nouveaux adhérents.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

ARTICLE 8. Obligations des membres

Les membres sont chargés de l'exécution du marché.

Cela inclut notamment de :

- Régler les prestations auprès de l'entreprise retenue, dès lors que le membre a émis un ou plusieurs bons de commande dans le cadre du marché, y compris les frais d'astreintes ou les prestations de mesures de localisation de réseau.
- Nommer un référent qui soit l'interlocuteur du titulaire, pour une gestion efficace du marché.
- Suivre la bonne exécution des interventions de dépannage par un contrôle terrain et par la GMAO.
- Rédiger, transmettre et notifier les ordres de services annuels « forfait maintenance » à l'entreprise retenue, selon les modèles fournis par le SDESM.
- Valider, signer et notifier à l'entreprise retenue les devis valant ordre de service des travaux demandés.
- Formaliser les interventions de régularisation requises auprès du titulaire, par l'émission d'un bon de commande, d'après un devis de réparation, d'astreinte ou d'étiquetage des nouvelles installations.
- Favoriser le déroulement des prestations, en cours de marché et notamment de :
 - Publier les arrêtés de restriction de stationnement et le cas échéant de la circulation, dans les conditions jugées nécessaires ou sur demande de l'entreprise titulaire.
 - Diffuser les arrêtés susvisés auprès des administrés (affichage sur zone, mise en ligne sur le site internet de la collectivité, publipostage, boîtage, etc.) de façon à les rendre exécutoires.
- Dans le cadre d'une nouvelle adhésion, prendre en charge l'inventaire initial et l'étiquetage.
- Le cas échéant, constater le non-respect des clauses du marché par le titulaire, en lien avec le SDESM pour les modalités d'application des pénalités prévues au marché.

ARTICLE 9. Propriété et utilisation des données recueillies par le groupement

Chaque membre du groupement est propriétaire des données qu'il a financées et recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du marché. Il est également propriétaire des mises à jour ultérieures à l'entrée en vigueur du marché.

Les membres du groupement partagent avec le SDESM, en vertu de son rôle de coordonnateur, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution et de location des données recueillies dans le cadre du marché ou après mises à jour, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement, sous la forme d'un avenant signé conjointement avec le coordonnateur.

ARTICLE 11. Compétence et résolution des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun. En cas de différend, les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_44-DE

ARTICLE 12. Signature

Pour le coordonnateur	Pour le membre
Le président du SDESM Pierre YVROUD	DATE : Le Maire (Prénom et Nom)

Annexe n°1 : Fiche de renseignements

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_45-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE
77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

Date de la convocation
23/04/2026

Date d'affichage
23/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Absents :

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.45 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026.13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Vu la délibération n° 2026.13 en date du 22 mars 2026, adoptée par erreur et prise sur un fondement juridique inadapté ;

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

Article 1 : La délibération n° 2026.13 du 22 mars 2026 est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_46-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE
77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

Date de la convocation
23/04/2026

Date d'affichage
23/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Absents :

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.46 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026.15

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Vu la délibération n° 2026.15 en date du 22 mars 2026, adoptée par erreur et prise sur un fondement juridique inadapté ;

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

Article 1 : La délibération n° 2026.15 du 22 mars 2026 est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_47-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE
77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

Date de la convocation
23/04/2026

Date d'affichage
23/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Absents :

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.47 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026.20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Vu la délibération n° 2026.20 en date du 22 mars 2026, adoptée par erreur et prise sur un fondement juridique inadapté ;

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

Article 1 : La délibération n° 2026.20 du 22 mars 2026 est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 077-217701010-20260504-DELIB_2026_48-DE

COMMUNE DE CHATENAY-SUR-SEINE
77126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à vingt heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de Stéphanie BANOS, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :
Mesdames Stéphanie BANOS, Stéphanie BOURLETT, Sandrine BUISSET, Eulalie CARIOU, Delphine FASSIER, Vanessa FRANCHINI, Alison LENOIR et Messieurs Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Thierry MONDO, Cédric LENOIR, Théo RIBOLLET, Thierry TOUSSAINT et Gaël SIMÉON

Date de la convocation
23/04/2026

Absents :

Date d'affichage
23/04/2026

Représentés :
Madame Célia HÉBERT par Monsieur Thierry TOUSSAINT

Secrétaire :
Madame Sandrine BUISSET

2026.48 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026.22

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Vu la délibération n° 2026.22 en date du 22 mars 2026, adoptée par erreur et prise sur un fondement juridique inadapté ;

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

Article 1 : La délibération n° 2026.22 du 22 mars 2026 est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 4 mai 2026

Le Maire,
Stephanie BANOS